



République de Côte D'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Cour des comptes

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES
COMPTABLES PUBLICS**

ET

LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

30 septembre 2019

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES PUBLICS ET LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2018

La Cour,

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 148 et 149 de la loi organique n°2018- 979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2018, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances par courrier n°04372/MEF/DGTCP/ACCT/NAMKCAB-00 du 04 juillet 2019;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2018 et les documents annexes produits par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat par lettre n°1030/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 28 juin 2019;

Vu la loi de finances n°2017 - 870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour la gestion 2018 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 175 316 607 384 F portant le niveau du budget de l'Etat de 6 756 257 616 332 F à 6 931 574 223 716 F dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2018 ;

1- Déclare

la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2018, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2018

- RECETTES :	6 391 529 032 898 F
- DEPENSES :	6 495 093 829 736 F
	<hr/>
- RESULTAT :	- 103 564 796 838 F

Ce résultat, au titre de la gestion 2018, est déficitaire de : **103 564 796 838 F** ;

Ce déficit est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2018 » avant le vote de la loi de règlement 2018 ;

Après le vote de la loi de règlement 2018, ce déficit sera imputé au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves » ;

2- Ordonne

Que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente Déclaration soient déposés au Greffe de la Cour des comptes pour y être recouru en tant que de besoin ;

Qu'une expédition de la Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Parlement pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2018 ;

Qu'une expédition de ladite Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Gouvernement, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat pour la gestion 2018 ;

Que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2018 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2018 ;

La présente Déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du conseil de la Cour des comptes, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2018.

Ont siégé :

- Monsieur Kanvaly DIOMANDE, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame Béatrice KEI Boguinard épouse GUIRAUD, Président de Chambre ;
- Monsieur Idrissa FOFANA, Président de Chambre ;
- Monsieur Félix Sohaily ACKA, Président de Chambre ;
- Monsieur Jean-Hilaire Gahon DIAÏ, Conseiller maître ;
- Monsieur Noël ASSOHOUN, Conseiller maître ;
- Monsieur Boniface Véto GOZE, Conseiller maître ;
- Monsieur Vincent Soumayè ADJA, Conseiller maître, Rapporteur ;
- Madame Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA, Conseiller maître ;
- Madame Virginie BAE épouse ZAHOU-KOULA, Conseiller maître ;
- Monsieur Daniel N'guessan GOBA Conseiller maître ;
- Monsieur Jules Akian KOFFI, Conseiller maître.

Ont rédigé :

- Monsieur Vincent Soumayè ADJA, Conseiller maître ;
- Monsieur Boniface Véto GOZE, Conseiller maître ;
- Monsieur Daniel N'guessan GOBA, Conseiller maître ;
- Monsieur Jean François Xavier BOSSO, Auditeur ;
- Madame Nadia Dominique Fidèle ZAHUI épouse KOUAKOU-APHELY, Auditeur.

A représenté le Parquet Général :

- Monsieur Mahomed Vabé COULIBALY, Procureur Général près la Cour des comptes ;

Etaient présents :

- Maître Madou SILUE, Greffier en Chef ;
- Maître David Achi ABOUA, Greffier, Secrétaire de Séance.

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 30 septembre 2019.

Fait à la Cour des comptes,

Abidjan, le 2019

Le Président de Séance

Le Conseiller Rapporteur

Le Greffier

Kanvaly DIOMANDE

Vincent Soumayè ADJA

David Achi ABOUA